

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDE PAROISSE SA

16 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.06.R.129
Code AIOT : 0005802070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement GRANDE PAROISSE SA implanté Fontaine aux Ducs B.P. 204 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDE PAROISSE SA
- Fontaine aux Ducs B.P. 204 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005802070
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le dépôt de phosphogypse de Saint Etienne du Rouvray à réceptionné jusqu'en 1992 du phospho-

gypse issu de la production d'acide phosphorique du site Grande Paroisse de Grand-Couronne. Environ 8 millions de m³ de phosphogypse sont stockés dans ce dépôt. Le dépôt ne reçoit plus aucun déchet depuis 1992. Il a fait l'objet d'un réaménagement et d'une végétalisation dans étanchéification. Il génère donc des eaux de percolation ou lixiviats, qui sont collectés dans deux bassins de 10 000 m³ puis envoyés à la station d'épuration du site Grande Paroisse d'Anneville-Ambourville pour traitement, avant rejet en Seine au niveau du site Grande Paroisse de Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Végétalisation du dépôt	Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article VII	Demande d'action corrective	
3	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article IV	Demande d'action corrective	
5	Respect des pentes maximales des talus	Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article VII	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fin d'exploitation et devenir du dépôt	Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article IX	Sans objet
4	Etanchéité des bassins de collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article 2.5	Sans objet
6	Garanties financières	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.516-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre la végétalisation du dépôt, mais les résultats ne sont pas satisfaisants sur certaines zones. Une étude détaillée des possibilités d'amélioration est donc demandée.

Le suivi des eaux souterraines est réalisé globalement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, mais aucun ouvrage ne fait l'objet d'analyses en amont hydraulique du dépôt. Il est donc demandé d'étudier les possibilités d'intégrer de nouveaux ouvrages au suivi.

Enfin, certaines pentes extérieures du dépôt dépassant le maximum réglementaire sur le versant sud-est, il est demandé des justifications de la stabilité du dépôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fin d'exploitation et devenir du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article IX
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : Au plus tard six mois après la fin de la remise en état des terrains, l'exploitant transmettra une note de fin de travaux à l'inspecteur des installations classées qui, avant approbation, procédera à la visite des lieux et pourra demander tous travaux complémentaires nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté. Les eaux de ruissellement provenant de la zone dont l'achèvement sera ainsi approuvé pourront être rejetées directement en Seine après accord des services chargés de la police des eaux. <u>Article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :</u> Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. <u>Article 63 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 :</u> Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le dépôt n'a plus accueilli de déchets depuis 1992. L'article 35 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 repris ci-dessus ne s'applique donc pas. Le dépôt a été réaménagé avec une couverture non étanche et a fait l'objet de campagnes de végétalisation (voir point de contrôle n° 2). Toutefois, le dépôt est considéré comme encore en activité car l'absence de couverture étanche entraîne la formation de lixiviats acides par percolation des eaux pluviales à travers le dépôt. Les eaux de ruissellement sont encore chargées en polluants plus de 30 ans après les derniers dépôts de déchets et doivent subir un traitement avant rejet. L'activité du dépôt ne pourra cesser totalement que lorsque les eaux de ruissellement du dépôt pourront être infiltrées ou rejetées au milieu naturel, ce qui nécessite que le dépôt soit recouvert d'une couverture étanche qui empêche la percolation des eaux pluviales à travers le phosphogypse. L'exploitant a déclaré avoir étudié des projets de réaménagement comprenant une étanchéification, mais la difficulté réside dans la nécessité d'un apport d'une quantité très importante de matériaux alors que les routes d'accès au dépôt ne sont pas prévues pour un trafic important d'engins. Il est estimé que le recouvrement nécessiterait environ 5 ans de travaux, puis que 5 années

supplémentaires pourraient être nécessaires pour que les eaux de ruissellement puissent être rejetées au milieu naturel. Aucune décision définitive concernant le réaménagement du dépôt n'a été prise pour le moment. Les eaux de ruissellement doivent donc continuer à être traitées avant rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Végétalisation du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article VII
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement de chaque tranche. [...] Quelle que soit la solution définitive retenue, le réaménagement se conformera aux dispositions ci-après. [...] - le dépôt recevra une couverture végétale (herbe + arbres et arbustes) totale. Quelques voies de circulation pourront être créées.
Constats : L'inspection constaté que la végétation en pied de dépôt est de bonne qualité et permet de le masquer depuis l'extérieur. Sur le sommet du dépôt, la végétation est correcte mais caractéristique d'un milieu très acide malgré l'apport visible de boues de décarbonatation. L'inspection a noté que la végétation sur le dépôt de Saint-Etienne-du-Rouvray est de qualité largement inférieure à celle du dépôt d'Anneville-Ambourville inspecté le même jour. Il a également été noté que l'aspect des boues de décarbonatation utilisées comme amendement calcique pour neutraliser le sol est très différent entre les deux sites et paraît être de meilleure qualité nutritive pour la végétation sur le site d'Anneville. L'exploitant a déclaré que les boues de décarbonatation d'Anneville provenaient d'un ancien site Grande Paroisse, tandis que celles du site de Saint-Etienne-du-Rouvray proviennent de la raffinerie de Gonfreville-l'Orcher, ce qui explique la différence de composition et d'apport nutritif. La végétation est de qualité particulièrement discutable sur le haut du versant sud-est du dépôt, qui est d'après l'exploitant le plus soumis au vent, et d'après les relevés topographiques le plus pentu. L'inspection a constaté que l'exploitant est en cours de réalisation de tests de nouvelles techniques de végétalisation mettant en oeuvre de la toile de coco, destinée à la fois à nourrir le sol lors de sa décomposition, et à le maintenir en place malgré la pente. <u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant transmettra, <u>avant fin décembre 2026</u>, un plan d'actions détaillé pour renforcer la végétalisation du dépôt, comprenant au moins : - un plan repérant les zones où la végétation n'est pas satisfaisante ; - un bilan des tests de végétalisation déjà réalisés, le suivi des tests en cours, le descriptif des éventuels autres tests prévus ; - une étude pour l'apport de nouveaux amendements (ayant un meilleur apport nutritif pour la végétation) y compris sur les pentes avec système empêchant leur ruissellement, pouvant comprendre éventuellement une demande de relever certains seuils de l'arrêté préfectoral du 09/11/2017 pour la composition des amendements ; - une étude des possibilités de remodeler le versant sud-est pour en diminuer la pente et ainsi fa-

voriser le maintien des amendements et de la végétation ;
 - un étude de la possibilité de mise en oeuvre des techniques de végétalisation ayant bien fonctionné sur d'autres dépôts de phsophogypse (celui d'Anneville-Ambourville mais aussi d'autres dépôts d'autres exploitants).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article IV

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité de la nappe souterraine sera surveillée durant l'exploitation du dépôt et après l'arrêt de l'exploitation par un organisme indépendant dont le choix sera approuvé par l'inspecteur des installations classées.

Cette surveillance comprendra la détection de l'évolution de la qualité de la nappe à partir des puits de surveillance ci-après :

- n° 1 : piézomètre nord-est ;
- n° 1 bis : puits avec possibilité de pompage nord-est ;
- n° 2 : piézomètre nord ;
- n° 3 : forage SAGEM ;
- n° 4 : forage ISOVER ;
- n° 5 : forage AEP de St-Etienne-du-Rouvray.

La surveillance devra comprendre l'analyse des paramètres suivants :

	Surveillance rapprochée Puits n° 1, 1 bis, 2	Surveillance éloignée Puits n° 3, 4, 5
Paramètres	P2O5 - SO4 - Cd - F - pH - résistivité	Analyse du type II (chimie, bactériologie) + P2O5, Cd, F
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle pour les n° 3 et 5, en cas de nécessité pour le n° 4

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de la surveillance de ses eaux souterraines pour l'année 2025. L'ensemble des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral ont été mesurés à fréquence trimestrielle. Les valeurs sont toutes inférieures aux valeurs de comparaison, à l'exception du phosphore total sur les dernières campagnes. La tendance est à confirmer lors des campagnes de 2026.

Les valeurs mesurées sont globalement stables sur les dernières années pour l'ensemble des paramètres à l'exception du titre alcalimétrique complet (TAC) sur le piézomètre Pz1bis, qui est passé d'une moyenne de 15 °F à une moyenne de presque 30 °F entre 1987 et 2025. Toutefois, cette valeur ne semble pas étonnante puisqu'elle rejoint celle des autres piézomètres dont le Pz1 situé à proximité, qui est oscille constamment entre 20 et 30 °F depuis le début du suivi.

En revanche, l'inspection note que l'ensemble des ouvrages de suivi sont positionnés en aval hydraulique du site mais aucun n'est positionné en amont. Le piézomètre nord cité dans l'arrêté préfectoral n'a fait l'objet d'aucune mesure en 2025. L'exploitant a déclaré qu'un ancien piézomètre dénommé PzLeclerc n'est plus disponible depuis des travaux menés au niveau du centre commercial. Demande n° 2 : L'exploitant étudiera <u>pour fin décembre 2026</u> la possibilité d'intégrer au suivi trimestriel des eaux souterraines des ouvrages situés en amont hydraulique du dépôt, interceptant la nappe des alluvions et la nappe de la craie, de manière à pouvoir juger de l'influence du dépôt sur la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Etanchéité des bassins de collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : Deux bassins étanches seront construits pour recevoir les eaux provenant du drainage des cellules en exploitation (eau pluviale et eau d'inhibition) et les eaux surnageantes. Leur volume sera de 10 000 m³, ils seront construits en matériaux résistants à l'eau de retour et au rayonnement solaire. La membrane d'étanchéité sera de type PVC caoutchouté ou matériaux équivalents [...]
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il réalise des tournées d'inspection visuelle hebdomadaires de l'état des membranes d'étanchéité des bassins. Il a transmis le rapport de contrôle de l'étanchéité des membranes des bassins de la semaine du 20 au 26 mai 2026, dans lequel est indiqué qu'elles n'ont pas de vieillissement visible, pas de tension ni de défauts visibles, et qu'elles ont donc un niveau d'étanchéité satisfaisant. L'inspection a vérifié par sondage que les membranes des bassins sont effectivement en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des pentes maximales des talus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1987, article VII
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : [...] Quelle que soit la solution définitive retenue, le réaménagement se conformera aux dispositions ci-après : - les pentes moyennes des talus extérieurs au dépôt seront au plus égales à 22 ° [...]
Constats :

L'exploitant a transmis un profil topographique du dépôt datant de 2017. La plupart des pentes sont inférieures au seuil de 40 % (correspondant à 22 °), mais certains profils sur le versant sud-est présentent des pentes largement supérieures, notamment entre les profils P4 et P5 ainsi qu'à proximité du profil P2' où les pentes atteignent jusqu'à 67 %. L'exploitant a transmis à l'issue de la visite un rapport d'étude de stabilité du dépôt datant de 2016, qui conclut en la stabilité du dépôt selon un profil géométrique particulier qu'il n'est toutefois pas possible d'identifier. L'exploitant s'est engagé à vérifier que cette conclusion est adaptée aux profils P4, P5 et P2' ou à défaut, à refaire une étude de stabilité pour ces profils sous 6 mois. Demande n° 3 : L'exploitant transmettra <u>avant fin décembre 2026</u> le résultat de ses investigations concernant la stabilité du versant sud-est du dépôt présentant des pentes non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.516-1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières [...] sont : 1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas constitué de garanties financières pour le dépôt de Saint-Etienne-du-Rouvray. L'absence de garanties financières est justifiée par le fait que le dépôt n'a plus accueilli de déchets depuis 1992. La circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets précise en effet en son annexe I, point 1, que "pour les installations existantes, les garanties financières ne visent que les zones exploitées après le 14 juin 1999", ce qui n'est le cas d'aucune zone du dépôt de Saint-Etienne-du-Rouvray.
Type de suites proposées : Sans suite